



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2011 N° 64

13 OCTOBRE 2011

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	5
CABINET DU PREFET.....	5
SECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	5
Arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC DU CHATEAU - 13 rue de la Guérinière - 14000 CAEN.....	5
Arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -BAR TABAC JOURNAUX LA MARINE - place de Gaulle - 14150 OUISTREHAM.....	6
Arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC PRESSE LA CIVETTE - 21 rue St Jean - 14400 BAYEUX.....	7
Arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -CONSERVATOIRE - 1 rue du Carel - Halle aux Granges - 14000 CAEN.....	8
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - agence bancaire située 47 rue du Pont Mortain à LISIEUX -.....	9
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 2 rue Ambroise Croizat - 14730 GIBERVILLE.....	10
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 26 rue Quadrant - 14123 FLEURY SUR ORNE.....	11
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 38 avenue Henry Chéron - 14000 CAEN.....	12
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - agence bancaire située 7/9 boulevard Maréchal Juin à CAEN.....	13
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste - 16 place Edmond Paillaud - 14480 CREULLY.....	14
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste - rue du bourg - 14610 CAMBES EN PLAINE.....	15
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste - 8 place du Général de Gaulle - 14370 ARGENCES.....	16
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste - 45 rue de Falaise - 14000 CAEN.....	17
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - bureau de poste situé 20 rue Robert Fossorier à DEAUVILLE.....	18
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Mc DONALD'S - Boulevard d'Eindhoven - 14400 BAYEUX.....	19
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Mc DONALD'S - 88 boulevard Maréchal Leclerc - 14000 CAEN.....	20
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Mc DONALD'S - 44 avenue Côte de Nacre - 14000 CAEN.....	21
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Mc DONALD'S - Centre commercial St Clair - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR.....	22
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Mc DONALD'S - route de Caen - 14150 OUISTREHAM.....	23
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - L'ECOLE DES CHIFFONNIERS - 12 rue de Strasbourg - 14000 CAEN.....	24
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - L'USINE By les chiffonniers - 110 rue St Pierre - 14000 CAEN.....	25
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - 8 à HUIT - 42 rue Pasteur - 14750 SAINT AUBIN SUR MER.....	26
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - HYPERMARCHÉ CORA - La Croix Vautier - 14980 ROTS.....	27
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - HOTEL ENTRE TERRE ET MER - 28 place Hamelin - 14600 HONFLEUR.....	28
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - RESTAURANT ENTRE TERRE ET MER - 14 place Hamelin - 14600 HONFLEUR.....	29
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BAR DE LA DIGUE - promenade Louis Delamare - 14800 TOURGEVILLE.....	30
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - RESTAURANT LE 101 - 101 rue St Pierre - 14000 CAEN.....	31
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Pâtisserie Alban GUILMET - 80 boulevard Yves Guillou - 14000 CAEN.....	32

Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BIJOUTERIE « Guide des Orfèvres » - 59 bis rue de St Malo - 14400 BAYEUX.....	33
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - ETS COUILLARD - ZAC des Grands Prés - 14160 DIVES SUR MER.....	34
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PARFUMERIE MARIONNAUD - centre commercial St Clair 14200 HEROUVILLE ST CLAIR.....	35
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - LIDL - 57 avenue de Tourville - 14000 CAEN.....	36
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - LIDL - rue Alfred Lefèvre - 14320 SAINT ANDRE SUR ORNE.....	37
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SHOPI - 14 avenue du Président Coty - 14100 LISIEUX.....	38
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Boulangerie Pâtisserie « LA BOULAGA » - 102 rue de Rouen - 14670 TROARN.....	39
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - MUSEE MEMORIAL PEGASUS - avenue du Major Howard - 14860 RANVILLE.....	40
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CHOCOLATERIE DE BEUSSENT - 56 rue Gambetta - 14800 DEAUVILLE.....	41
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Restaurant LE MASTER HOME - route de Lisieux - 14640 AUBERVILLE.....	42
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - casino situé 128 rue Pasteur à ST AUBIN SUR MER.....	43
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CASINO - 41 rue Dobert - 14510 HOULGATE.....	44
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - magasin « SUPER U », situé 24 boulevard de la Flèche à THURY-HARCOURT.....	46
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - INTERSPORT - centre commercial Mondeville 2 - 14120 MONDEVILLE.....	47
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - « 8 à HUIT », situé 48 avenue Henry Chéron à CAEN.....	48
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PARC DE LA REPUBLIQUE - place de la République - 14000 CAEN.....	49
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PARC DE LA RESISTANCE - place de la Résistance - 14000 CAEN.....	50
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PARC DE L'HOTEL DE VILLE - 16 place Guillouard - 14000 CAEN.....	51
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PARC DOUMER - rue Paul Doumer - 14000 CAEN.....	52
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PARC DU CHATEAU - avenue de la Libération - 14000 CAEN.....	53
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PARC GARDIN - place Gardin - 14000 CAEN.....	54
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Résidence Laurence de LA PIERRE - 87 rue St Martin - 14110 CONDE SUR NOIREAU.....	55
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - 8 à HUIT - 326 quartier des Belles Portes - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR.....	56
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CACHE-CACHE - ZA Cora - Delle de la Croix Vautier - 14980 ROTS.....	57
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - UNITED COLORS OF BENETTON - 14/16 rue du Moulin - 14000 CAEN.....	58
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BIJOUTERIE « LAURA BIJOUX » - 30 rue de la Mer - 14470 COURSEULLES SUR MER.....	59
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Restaurant « L'ATHENA » - ZAC le Clos Barbey - 14280 SAINT CONTEST.....	60
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - LAVERIE « MORGAN » - 51 rue de Rouen - 14670 TROARN.....	61
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - LES 3 BRASSEURS - ZA de l'Etoile - 14120 MONDEVILLE.....	62
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - HOTEL KYRIAD CAEN-SUD - 698 route de Falaise - 14000 CAEN.....	63
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - INTERMARCHE - route de Trouville - 14600 EQUEMAUVILLE.....	64
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - commune de CABOURG.....	65
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Déchetterie - boulevard South Molton - 14140 LIVAROT.....	66
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Déchetterie - rue Abbel Lemarchand - 14530 LUC SUR MER.....	67
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Déchetterie - ZA du Beauvoir - 14290 ORBEC.....	68
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Déchetterie - route de Tailleville - 14750 SAINT AUBIN SUR MER.....	69
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - MEUBLES IKEA - 970 route de la Suisse Normande - 14123 FLEURY SUR ORNE.....	70
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - ECOMARCHE - route de Torigni - 14240 CAUMONT L'EVENTE.....	71
Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - INTERMARCHE - rue de	

la Gare - 14370 ARGENCES.....	72
Arrêté préfectoral du 11 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - TABAC PRESSE « LE VINI » - 64 avenue de Paris - 14000 CAEN.....	73
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION.....	74
BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES.....	74
Arrêté préfectoral DLPR-B1-477 du 11 octobre 2011 relatif à la cessation d'activité d'une entreprise de pompes funèbres située 3 rue charles tellier à MONDEVILLE.....	74
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	75
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	75
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2011 de mise à l'enquête publique concernant la SOCIÉTÉ FOUGERAY AUTO SERVICE DEMOLITION - Commune de OUVILLE LA BIEN TOURNEE Lieu dit Les Renardières.....	75
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE.....	77
INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	77
Arrêté préfectoral du 05 octobre 2011 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes concernant la SARL JARDINAGE SERVICE.....	77
Arrêté préfectoral du 05 octobre 2011 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes concernant l'entreprise individuelle BACINSKY BERTRAND	78
Arrêté préfectoral du 05 octobre 2011 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes concernant l'association intermédiaire A.I.B.....	79
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	80
Arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant suspension de la mise sur le marché, retrait et rappel, et destruction de hochets en peluche de marque GIPSY.....	80



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

CABINET DU PREFET

SECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC DU CHATEAU – 13 rue de la Guérinière – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 10 août 2011 par la SNC NACER AIT-HABIB,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 19 août 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SNC NACER AIT-HABIB est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

BAR TABAC DU CHATEAU – 13 rue de la Guérinière – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110302.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Nacer AIT HABIB, gérant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Nacer AIT HABIB, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Nacer AIT HABIB, gérant.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 28 septembre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD

**Arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -BAR TABAC JOURNAUX LA MARINE
- place de Gaulle - 14150 OUISTREHAM**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 21 juillet 2011 par Monsieur Christian SEURET,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 21 juillet 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Christian SEURET est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

BAR TABAC JOURNAUX LA MARINE - place de Gaulle - 14150 OUISTREHAM

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110293.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christian SEURET, exploitant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Christian SEURET, exploitant,
- M. Ludovic SEURET, employé.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christian SEURET, exploitant.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 28 septembre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC PRESSE LA CIVETTE – 21 rue St Jean – 14400 BAYEUX

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 25 août 2011 par Madame Sophie JOUHANNE,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 25 août 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Sophie JOUHANNE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

BAR TABAC PRESSE LA CIVETTE – 21 rue St Jean – 14400 BAYEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110313.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Sophie JOUHANNE, exploitante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Sophie JOUHANNE, exploitante,
- M. Denis JOUHANNE, conjoint.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Sophie JOUHANNE, exploitante.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 28 septembre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -CONSERVATOIRE - 1 rue du Carel -
Halle aux Granges - 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 14 août 2011 par Monsieur le président de la communauté d'agglomération Caen La Mer,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 22 août 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur le président de la communauté d'agglomération Caen la Mer est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

CONSERVATOIRE - 1 rue du Carel - Halle aux Granges - 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110312.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure sans enregistrement d'images ni transmission.

3°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Anne BULTEAU, professeur d'enseignement artistique, déléguée aux études chorégraphiques,
- M. Jacques AUBURTIN, professeur d'enseignement artistique,
- Mme Marianne ISSON, professeur d'enseignement artistique,
- Mme Noëlle VEREL, professeur d'enseignement artistique,
- Mme Valentine VUILLEMIER, professeur d'enseignement artistique,
- Mme Line GUILLOUET, assistant spécialisé d'enseignement artistique,
- Mme Marie-Cécile, assistant spécialisé d'enseignement artistique.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 28 septembre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - agence bancaire située 47 rue du Pont Mortain à LISIEUX –

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 autorisant Le CREDIT DU NORD à installer un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située à LISIEUX – 47 rue du Pont Mortain, enregistré sous le n° 20100128,
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 2 août 2011 par le CREDIT DU NORD,
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure visionnant partiellement la voie publique,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 2 rue Ambroise Croizat – 14730 GIBERVILLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 10 juin 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 2 rue Ambroise Croizat – 14730 GIBERVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110262.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 26 rue Quadrant – 14123 FLEURY SUR ORNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 10 juin 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 26 rue Quadrant – 14123 FLEURY SUR ORNE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110263.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 38 avenue Henry Chéron – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 16 juin 2011 par le CIC NORD OUEST,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le CIC NORD OUEST est autorisé pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 38 avenue Henry Chéron – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110241.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD OUEST.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 14 juin 2006 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cette agence est abrogé

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - agence bancaire située 7/9 boulevard Maréchal Juin à CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant la SOCIETE GENERALE à installer un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 7/9 boulevard Maréchal Juin à CAEN, enregistré sous le n° 20110058,
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 12 juillet 2011 par la SOCIETE GENERALE,
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au centre de sécurité de la Société Générale.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste – 16 place Edmond Paillaud – 14480 CREULLY

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 22 juillet 2011 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),
 VU le récépissé de cette demande délivré le 19 août 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Bureau de Poste – 16 place Edmond Paillaud – 14480 CREULLY

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110298.

ARTICLE 2- 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Anne-Sophie JULLIEN, directeur d'établissement,
- Mme Sylvie BACHELOT, directeur d'établissement adjoint,
- M. Michel HUE, responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Anne-Sophie, directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 -La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste – rue du bourg – 14610
CAMBES EN PLAINE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 13 juillet 2011 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),
 VU le récépissé de cette demande délivré le 19 juillet 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Bureau de Poste – rue du bourg – 14610 CAMBES EN PLAINE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110264.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Catherine GIRARD, directeur d'établissement,
- Mme Danielle LE COMTE, directeur d'établissement adjoint,
- M. Michel HUE, responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Catherine GIRARD, directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste – 8 place du Général de Gaulle – 14370 ARGENCES

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 13 juillet 2011 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),
 VU le récépissé de cette demande délivré le 19 juillet 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Bureau de Poste – 8 place du Général de Gaulle – 14370 ARGENCES

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110267.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Stéphanie CHEREAU, directeur d'établissement,
- Mme Isabelle LESERVOISIER, directeur d'établissement adjoint,
- Mme Corinne GRANDIN, responsable bureau de poste,
- Mme Vincent FLET, responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Stéphanie CHEREAU, directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste – 45 rue de Falaise – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 13 juillet 2011 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),
 VU le récépissé de cette demande délivré le 19 juillet 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Bureau de Poste – 45 rue de Falaise – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110268.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Davy PATOUX, directeur d'établissement,
- M. Jean-François DOLLEY, chef d'équipe,
- Mme Annie BOISROUX, guichetier animateur,
- M. Michel HUE, responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. David PATOUX, directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - bureau de poste situé 20 rue Robert Fossorier à DEAUVILLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 autorisant LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie), à utiliser un système de vidéoprotection dans le bureau de poste situé 20 rue Robert Fossorier à DEAUVILLE, enregistré sous le n° 20110135,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 5 juillet 2011 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet La sous-préfète, directrice de cabinet, SIGNÉ Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Mc DONALD'S – Boulevard d'Eindhoven – 14400 BAYEUX

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, et notamment son article 21,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 2 juillet 2011 par M. Hervé DELBARRE, gérant de la SARL VEGA,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL VEGA est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Mc DONALD'S – Boulevard d'Eindhoven – 14400 BAYEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110278.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Hervé DELBARRE, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Hervé DELBARRE, gérant,
- Mme Georgette TORRENT, directrice,
- M. Sahn TIEM, superviseur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Hervé DELBARRE, gérant.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cet établissement est abrogé.

ARTICLE 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Mc DONALD'S – 88 boulevard Maréchal Leclerc – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, et notamment son article 21,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 2 juillet 2011 par M. Hervé DELBARRE, gérant de la S.A. M.J.O.,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La S.A. M.J.O. est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Mc DONALD'S – 88 boulevard Maréchal Leclerc – 14000 CAEN
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110280.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Hervé DELBARRE, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Hervé DELBARRE, gérant,
- Mme Paulette RICHARDSON, directrice,
- M. Robin BUAT, superviseur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Hervé DELBARRE, gérant.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cet établissement est abrogé.

ARTICLE 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet La sous-préfète, directrice de cabinet, SIGNÉ Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Mc DONALD'S – 44 avenue Côte de Nacre – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, et notamment son article 21,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 2 juillet 2011 par M. Hervé DELBARRE, gérant de la SARL CÔTE DE NACRE DRIVE.,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL CÔTE DE NACRE DRIVE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Mc DONALD'S – 44 avenue Côte de Nacre – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110282.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Hervé DELBARRE, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Hervé DELBARRE, gérant,
- Mme FONTAINE Florence, directrice,
- M. Robin BUAT, superviseur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Hervé DELBARRE, gérant.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cet établissement est abrogé.

ARTICLE 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet La sous-préfète, directrice de cabinet, SIGNÉ Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Mc DONALD'S – Centre commercial St Clair – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, et notamment son article 21,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 2 juillet 2011 par M. Hervé DELBARRE, gérant de la S.A. HED.,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La S.A. HED est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Mc DONALD'S – Centre commercial St Clair – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110281.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Hervé DELBARRE, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Hervé DELBARRE, gérant,
- M. Ali BOUTBAL, directeur,
- M. Robin BUAT, superviseur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Hervé DELBARRE, gérant.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cet établissement est abrogé.

ARTICLE 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Mc DONALD'S – route de Caen – 14150 OUISTREHAM

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, et notamment son article 21,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 7 juillet 2011 par M. Hervé DELBARRE, gérant de la SARL ALCOR,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL ALCOR est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Mc DONALD'S – route de Caen – 14150 OUISTREHAM

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110272.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Hervé DELBARRE, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Hervé DELBARRE, gérant,
- Mme Aurore LENOUVEE, directrice,
- M. Sahn TIEM, superviseur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Hervé DELBARRE, gérant.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjoite au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - L'ECOLE DES CHIFFONNIERS – 12 rue de Strasbourg – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 5 juillet 2011 par Madame Coraline LECUYER, gérante de la SARL L'ECOLE DES CHIFFONNIERS,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 12 juillet 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL L'ECOLE DES CHIFFONNIERS est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

L'ECOLE DES CHIFFONNIERS – 12 rue de Strasbourg – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110284.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Coraline LECUYER, gérante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Coraline LECUYER, gérante,
- Mme Amandine LESAGE, vendeuse,
- M. Thomas DUBOIS, vendeur,
- Mme Angélique TOGNA, vendeuse.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Coraline LECUYER, gérante.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - L'USINE By les chiffonniers – 110 rue St Pierre – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 5 juillet 2011 par Madame Coraline LECUYER, gérante de la SARL L'ECOLE DES CHIFFONNIERS,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 12 juillet 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL L'ECOLE DES CHIFFONNIERS est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

L'USINE By les chiffonniers – 110 rue St Pierre – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110283.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Coraline LECUYER, gérante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Coraline LECUYER, gérante,
- M. Stéphan SOUBIEN, vendeur,
- M. Kévin MARIE, vendeur,
- Mme Paula BIERE, vendeuse.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Coraline LECUYER, gérante.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - 8 à HUIT – 42 rue Pasteur – 14750 SAINT AUBIN SUR MER

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 7 juillet 2011 par Monsieur Olivier GOUDIER, gérant de la SARL BG,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 12 juillet 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL BG est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 8 à HUIT – 42 rue Pasteur – 14750 SAINT AUBIN SUR MER
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110271.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Olivier GOUDIER, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Olivier GOUDIER, gérant,
- Mme Delphine BLONDEAU, employée.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Olivier GOUDIER, gérant.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - HYPERMARCHÉ CORA – La Croix Vautier – 14980 ROTS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, et notamment son article 21,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 8 juillet 2011 par la S.A.S. CORA.,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La S.A.S. CORA. est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 HYPERMARCHÉ CORA – La Croix Vautier – 14980 ROTS

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20090019

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- La prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 18 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Luc MAZIERES, directeur.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Luc MAZIERES, directeur,
- M. Jean-François MAGOUROUX, manageur surveillance/maintenance,
- M. Franck POITEVIN, adjoint manageur surveillance,
- Les agents de sécurité.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Franck POITEVIN, adjoint manageur surveillance.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans ce magasin est abrogé.

ARTICLE 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet La sous-préfète, directrice de cabinet, SIGNÉ Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - HOTEL ENTRE TERRE ET MER – 28 place Hamelin – 14600 HONFLEUR

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 19 juillet 2011 par Monsieur Stéphane LEVESQUE, gérant de la SARL HOTEL ENTRE TERRE ET MER,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 20 juillet 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL ENTRE TERRE ET MER est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

HOTEL ENTRE TERRE ET MER – 28 place Hamelin – 14600 HONFLEUR
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110290.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Stéphane LEVESQUE, gérant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Stéphane LEVESQUE, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Stéphane LEVESQUE, gérant.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - RESTAURANT ENTRE TERRE ET MER
- 14 place Hamelin - 14600 HONFLEUR**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 19 juillet 2011 par Monsieur Stéphane LEVESQUE, gérant de la SARL HOTEL ENTRE TERRE ET MER,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 20 juillet 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL ENTRE TERRE ET MER est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

RESTAURANT ENTRE TERRE ET MER - 14 place Hamelin - 14600 HONFLEUR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110291.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images en temps réel à l'hôtel situé 28 place Hamelin.

3°) Le responsable du système est :

- M. Stéphane LEVESQUE, gérant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Stéphane LEVESQUE, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Stéphane LEVESQUE, gérant.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BAR DE LA DIGUE – promenade Louis Delamare – 14800 TOURGEVILLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 6 juin 2011 par Monsieur Arnaud PERONNE, gérant de la SARL BRASSERIE de la DIGUE,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 20 juin 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL BRASSERIE de la DIGUE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

BAR DE LA DIGUE – promenade Louis Delamare – 14800 TOURGEVILLE
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110240.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Arnaud PERONNE, gérant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Arnaud PERONNE, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Arnaud PERONNE, gérant.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - RESTAURANT LE 101 – 101 rue St Pierre – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 11 août 2011 par Monsieur Christian CAPEL, gérant de la SARL LE 101 CAPEL-DEVY,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 22 août 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL LE 101 CAPEL-DEVY est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

RESTAURANT LE 101 – 101 rue St Pierre – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110308.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christian CAPEL, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Christian CAPEL, gérant,
- M. Frédéric DEVY, associé.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christian CAPEL, gérant.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Pâtisserie Alban GUILMET – 80 boulevard Yves Guillou – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 24 juin 2011 par Monsieur Alban GUILMET, gérant de la SARL MACARONS ET GOURMANDISES,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 13 juillet 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL MACARONS ET GOURMANDISES est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Pâtisserie Alban GUILMET – 80 boulevard Yves Guillou – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110277.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Alban GUILMET, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Alban GUILMET, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Alban GUILMET, gérant.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BIJOUTERIE « Guide des Orfèvres » - 59 bis rue de St Malo – 14400 BAYEUX

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 6 juillet 2011 par Monsieur Jean-François PLATEAU, gérant de la SARL BIJOUTERIE PLATEAU,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 12 juillet 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL BIJOUTERIE PLATEAU est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

BIJOUTERIE « Guide des Orfèvres » - 59 bis rue de St Malo – 14400 BAYEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110265.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-François PLATEAU, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Jean-François PLATEAU, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-François PLATEAU, gérant.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - ETS COUILLARD – ZAC des Grands Prés – 14160 DIVES SUR MER

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 20 juillet 2011 par Madame Patricia LETELLIER, gérante de la SARL COUILLARD,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 21 juillet 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL COUILLARD est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

ETS COUILLARD – ZAC des Grands Prés – 14160 DIVES SUR MER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110294.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre le vol.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Patricia LETELLIER, gérante.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Patricia LETELLIER, gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Patricia LETELLIER, gérante.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PARFUMERIE MARIONNAUD – centre commercial St Clair 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 29 juin 2011 par la S.A.R.L. MARIONNAUD LAFAYETTE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La S.A.R.L. MARIONNAUD LAFAYETTE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

PARFUMERIE MARIONNAUD – centre commercial St Clair 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110260.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Henri PFEMMERT, directeur de la sécurité.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Annick FRANCOISE, directrice du point de vente,
- Mme Catherine PITRON, adjointe à la directrice,
- Mme Delphine LESUEUR, chef de secteur Marionnaud,
- M. Henri PFEMMERT, directeur de la sécurité.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Henri PFEMMERT, directeur de la sécurité ou à de la direction du point de vente.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet SIGNÉ Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - LIDL – 57 avenue de Tourville – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 1er août 2011 par la SNC LIDL,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 22 août 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SNC LIDL est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 LIDL – 57 avenue de Tourville – 14000 CAEN
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110311.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 13 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Fabrice BARTHE, directeur régional.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Annie QUESNEY, responsable administratif,
- M. Eric NEE, responsable des ventes,
- M. Alain LECOMTE, réseau en charge du secteur,
- M. Emeric MILLOCHE, chef de magasin.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Annie QUESNEY, responsable administratif.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 portant autorisation du système de vidéosurveillance à la SAS TOURCALIX est abrogé.

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet SIGNÉ Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - LIDL – rue Alfred Lefèvre – 14320 SAINT ANDRE SUR ORNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 1er août 2011 par la SNC LIDL,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 22 août 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SNC LIDL est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 LIDL – rue Alfred Lefèvre – 14320 SAINT ANDRE SUR ORNE
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110310.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Fabrice BARTHE, directeur régional.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Annie QUESNEY, responsable administratif,
- M. Eric NEE, responsable des ventes,
- Mme Céline CHATELAIS, réseau en charge du secteur,
- M. Dominique GENY, chef de magasin.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Annie QUESNEY, responsable administratif.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet SIGNÉ Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SHOPI – 14 avenue du Président Coty – 14100 LISIEUX

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 2 septembre 2011 par la S.A.R.L. NORMADIS,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La S.A.R.L. NORMADIS est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

SHOPI – 14 avenue du Président Coty – 14100 LISIEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110324.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Nagi Farid GHRIBI, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Nagi Farid GHRIBI, gérant,
- Melle Alexia BLANCHEMAIN, adjointe.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Nagi Farid GHRIBI, gérant.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet SIGNÉ Vanina NICOLI



**Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Boulangerie Pâtisserie « LA BOULAGA »
- 102 rue de Rouen – 14670 TROARN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 3 août 2011 par Madame Isabelle PERRET, gérante de la SARL PERRET Xavier et Isabelle,
VU le récépissé de cette demande délivré le 22 août 2011,
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL PERRET Xavier et Isabelle est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Boulangerie Pâtisserie « LA BOULAGA » - 102 rue de Rouen – 14670 TROARN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110307.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure sans enregistrement d'images,

3°) Le responsable du système est :

- Mme Isabelle PERRET, gérante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Isabelle PERRET, gérante,
- M. Xavier PERRET, associée.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - MUSEE MEMORIAL PEGASUS – avenue du Major Howard – 14860 RANVILLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 30 août 2011 par Madame Béatrice BOISSEE,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 31 août 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Béatrice BOISSEE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

MUSEE MEMORIAL PEGASUS – avenue du Major Howard – 14860 RANVILLE
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110320.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Béatrice BOISSEE, directrice.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Béatrice BOISSEE, directrice,
- M. Mark WORTHINGTON, conservateur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Béatrice BOISSEE, directrice.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjoite au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CHOCOLATERIE DE BEUSSENT – 56 rue Gambetta – 14800 DEAUVILLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 24 juin 2011 par Monsieur Bruno DE RICK, gérant de la SARL CHOCOLATERIE DE BEUSSENT LACHELLE,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 22 août 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL CHOCOLATERIE DE BEUSSENT LACHELLE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

CHOCOLATERIE DE BEUSSENT – 56 rue Gambetta – 14800 DEAUVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110276.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Bruno DE RICK, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Bruno DE RICK, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Bruno DE RICK, gérant.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Restaurant LE MASTER HOME – route de Lisieux – 14640 AUBERVILLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 1er juin 2011 par Monsieur Arnaud PERONNE, gérant de la SARL L'ART CHI,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 24 août 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL L'ART CHI est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Restaurant LE MASTER HOME – route de Lisieux – 14640 AUBERVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110314.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Arnaud PERONNE, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Arnaud PERONNE, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Arnaud PERONNE, gérant.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - casino situé 128 rue Pasteur à ST AUBIN SUR MER

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 modifié autorisant la S.A.S. CASINO DE SAINT AUBIN à installer un système de vidéoprotection dans son casino situé 128 rue Pasteur à ST AUBIN SUR MER,
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 16 juin 2011 par la S.A.S. CASINO DE SAINT AUBIN, enregistrée sous le n° 20110288,
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 22 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet SIGNÉ Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CASINO – 41 rue Dobert – 14510 HOULGATE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, et notamment son article 21,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 12 mai 2011 par la S.A. CASINO DE HOULGATE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La S.A. CASINO DE HOULGATE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

CASINO – 41 rue Dobert – 14510 HOULGATE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110322

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/accidents,
- la protection des bâtiments publics,
- la surveillance des jeux.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 21 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 système d'enregistrement numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Stéphane MICHENAUD, directeur général.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Luc LE BORGNE, président du conseil d'administration,
- M. Stéphane MICHENAUD, directeur général,
- M. Anthony SOMMIER, directeur général délégué,
- M. Loïs CIVIERO, membre du comité de direction,
- M. Nicolas DELVAL, membre du comité de direction,
- M. William HARDY, membre du comité de direction,
- M. Christian HUBY, membre du comité de direction,
- M. Pierre HULIN, membre du comité de direction,
- M. Damien LEGRIX, membre du comité de direction.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Stéphane MICHENAUD, directeur général.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 19 mai 2006 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cet établissement est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet SIGNÉ Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - magasin « SUPER U », situé 24 boulevard de la Flèche à THURY-HARCOURT

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 autorisant la S.A. THURALIM à utiliser un système de vidéoprotection dans le magasin « SUPER U », situé 24 boulevard de la Flèche à THURY-HARCOURT, enregistré sous le n° 20100278,
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 28 juin 2011 par la S.A. THURALIM,
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 18 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Hervé GAUCHARD, président directeur général,
- Mme Marie-Christine BEQUET, directrice du magasin,
- M. Christophe CANONE, responsable ELPDH.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet SIGNÉ Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - INTERSPORT – centre commercial Mondeville 2 – 14120 MONDEVILLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 22 juin 2011 par Monsieur Pascal PERSAULT, directeur général de MONDEVILLE LOISIRS DIFFUSION,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Pascal PERSAULT est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

INTERSPORT – centre commercial Mondeville 2 – 14120 MONDEVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110259.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pascal PERSAULT, directeur général.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Pascal PERSAULT, directeur général.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pascal PERSAULT, directeur général.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 portant autorisation du système de vidéosurveillance à la SA BOULANGER est abrogé.

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet SIGNÉ Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - « 8 à HUIT », situé 48 avenue Henry Chéron à CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2009 autorisant la S.A.R.L. DISTRI-OME à installer un système de vidéoprotection dans le magasin « 8 à HUIT », situé 48 avenue Henry Chéron à CAEN,
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 28 juillet 2011 par la S.A.R.L. DISTRI-OME, enregistrée sous le n° 20110306,
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet SIGNÉ Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PARC DE LA REPUBLIQUE – place de la République – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 mai 2011 par Monsieur Olivier PRUD'HOMME, responsable de site VINCI Park Services,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 21 juin 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Olivier PRUD'HOMME est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

PARC DE LA REPUBLIQUE – place de la République – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110255.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

la sécurité des personnes,

la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

14 caméras intérieures sans enregistrement d'images.

3°) Le responsable du système est :

Monsieur Olivier PRUD'HOMME, responsable de site VINCI Park Services.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

6°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux images qui la concernent. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Vincent BULTEY, responsable de centre - place de la République à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PARC DE LA RESISTANCE – place de la Résistance – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 mai 2011 par Monsieur Olivier PRUD'HOMME, responsable de site VINCI Park Services,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 21 juin 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Olivier PRUD'HOMME est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

PARC DE LA RESISTANCE – place de la Résistance – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110252.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

la sécurité des personnes,

la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

18 caméras intérieures,

2 caméras extérieures.

3°) Le responsable du système est :

Monsieur Olivier PRUD'HOMME, responsable de site VINCI Park Services.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

6°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux images qui la concernent. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Vincent BULTEY, responsable de centre - place de la République à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PARC DE L'HOTEL DE VILLE – 16 place Guillouard – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 mai 2011 par Monsieur Olivier PRUD'HOMME, responsable de site VINCI Park Services,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 21 juin 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Olivier PRUD'HOMME est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

PARC DE L'HOTEL DE VILLE – 16 place Guillouard – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110253.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 27 caméras intérieures sans enregistrement d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Monsieur Olivier PRUD'HOMME, responsable de site VINCI Park Services.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

6°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux images qui la concernent. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Vincent BULTEY, responsable de centre - place de la République à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PARC DOUMER – rue Paul Doumer – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 mai 2011 par Monsieur Olivier PRUD'HOMME, responsable de site VINCI Park Services,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 21 juin 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Olivier PRUD'HOMME est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

PARC DOUMER – rue Paul Doumer – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110250.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 13 caméras intérieures sans enregistrement d'images,

3°) Le responsable du système est :

- Monsieur Olivier PRUD'HOMME, responsable de site VINCI Park Services.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

6°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux images qui la concernent. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Vincent BULTEY, responsable de centre - place de la République à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PARC DU CHATEAU – avenue de la Libération – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 mai 2011 par Monsieur Olivier PRUD'HOMME, responsable de site VINCI Park Services,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 21 juin 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Olivier PRUD'HOMME est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

PARC DU CHATEAU – avenue de la Libération – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110251.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures sans enregistrement d'images,

3°) Le responsable du système est :

- Monsieur Olivier PRUD'HOMME, responsable de site VINCI Park Services.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

6°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux images qui la concernent. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Vincent BULTEY, responsable de centre - place de la République à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - PARC GARDIN – place Gardin – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 mai 2011 par Monsieur Olivier PRUD'HOMME, responsable de site VINCI Park Services,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 21 juin 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Olivier PRUD'HOMME est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

PARC GARDIN – place Gardin – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110254.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 23 caméras intérieures sans enregistrement d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Monsieur Olivier PRUD'HOMME, responsable de site VINCI Park Services.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

6°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux images qui la concernent. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Vincent BULTEY, responsable de centre - place de la République à CAEN.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Résidence Laurence de LA PIERRE – 87 rue St Martin – 14110 CONDE SUR NOIREAU

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 30 août 2011 par Monsieur Maurice BLIN, directeur de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de CONDE SUR NOIREAU,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 31 août 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Maurice BLIN est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Résidence Laurence de LA PIERRE – 87 rue St Martin – 14110 CONDE SUR NOIREAU
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110319.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Maurice BLIN, directeur.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Maurice BLIN, directeur,
- Mme Audrey CORNAGLIA, directrice adjointe.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Maurice BLIN, directeur.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - 8 à HUIT – 326 quartier des Belles Portes – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, et notamment son article 21,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 31 août 2011 par Monsieur Daniel CAPS, gérant de la SARL GWENANTIN,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL GWENANTIN est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

8 à HUIT – 326 quartier des Belles Portes – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110321.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Daniel CAPS, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Daniel CAPS, gérant,
- Mme Laurence CAPS, gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Daniel CAPS, gérant.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 5 février 2004 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans ce magasin au Cabinet DELIGNY est abrogé

ARTICLE 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjoite au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CACHE-CACHE – ZA Cora – Delle de la Croix Vautier – 14980 ROTS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 27 juillet 2011 par Monsieur Franck PEINTURIER, gérant de la SARL NEOMOD,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 19 août 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL NEOMOD est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

CACHE-CACHE – ZA Cora – Delle de la Croix Vautier – 14980 ROTS

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110305.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Franck PEINTURIER, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Franck PEINTURIER, gérant,
- M. Eric PEINTURIER, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Franck PEINTURIER, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - UNITED COLORS OF BENETTON –
14/16 rue du Moulin – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 24 mai 2011 par la Société NAMBU Benetton,
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société NAMBU Benetton est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

UNITED COLORS OF BENETTON – 14/16 rue du Moulin – 14000 CAEN
La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110237.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures sans enregistrement, ni transmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Malika BESSE, responsable du magasin.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Malika BESSE, responsable du magasin,
- Mme Emilie DAVID, adjointe.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

7°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux images qui la concernent. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Malika BESSE, responsable du magasin.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans ce magasin à la SARL MJRH est abrogé

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BIJOUTERIE « LAURA BIJOUX » - 30 rue de la Mer – 14470 COURSEULLES SUR MER

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 29 juin 2011 par Monsieur Michel DELAUNAY, gérant de la SARL LB CREATION,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 12 juillet 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL LB CREATION est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

BIJOUTERIE « LAURA BIJOUX » - 30 rue de la Mer – 14470 COURSEULLES SUR MER
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110273.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Michel DELAUNAY, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Michel DELAUNAY, gérant,
- M. Guillaume DELAUNAY, salarié.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Michel DELAUNAY, gérant.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Restaurant « L'ATHENA » - ZAC le Clos Barbey - 14280 SAINT CONTEST

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 8 juillet 2011 par Monsieur Mickaël POISSON, gérant de la SARL POISSON MC,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 12 juillet 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL POISSON MC est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Restaurant « L'ATHENA » - ZAC le Clos Barbey - 14280 SAINT CONTEST
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110275.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Mickaël POISSON, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Mickaël POISSON, gérant,
- M. Sylvain LEROSIER, adjoint.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Mickaël POISSON, gérant.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - LAVERIE « MORGAN » – 51 rue de Rouen – 14670 TROARN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 22 juin 2011 par Madame Françoise DUBOSQ,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 22 juin 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Françoise DUBOSQ est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

LAVERIE « MORGAN » – 51 rue de Rouen – 14670 TROARN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110285.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Françoise DUBOSQ, propriétaire.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Françoise DUBOSQ, propriétaire,
- M. Philippe DUBOSQ, responsable.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe DUBOSQ, responsable.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - LES 3 BRASSEURS – ZA de l'Etoile – 14120 MONDEVILLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 8 juillet 2011 par la S.A.S. New Concept 3B,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 12 juillet 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La S.A.S. New Concept 3 B est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

LES 3 BRASSEURS – ZA de l'Etoile – 14120 MONDEVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110266.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Florian ONESIME, directeur d'exploitation.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Christian LAVOINE, président,
- M. Florian ONESIME, directeur d'opération,
- M. Vincent COUSIN, directeur adjoint,
- M. Romain LAVOINE, directeur des opérations.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Florian ONESIME, directeur d'exploitation.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - HOTEL KYRIAD CAEN-SUD – 698 route de Falaise – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 30 août 2011 par Madame Morgane LHEUREUX,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 31 août 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Morgane LHEUREUX est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

HOTEL KYRIAD CAEN-SUD – 698 route de Falaise – 14000 CAEN
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110318.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Morgane LHEUREUX, co-gérante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Patrick MOUTAFIS, co-gérant,
- Mme Morgane LHEUREUX, co-gérante,
- M. Alexandre LHEUREUX, conjoint.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Morgane LHEUREUX, co-gérante.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - INTERMARCHE – route de Trouville – 14600 EQUEMAUVILLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, et notamment son article 21,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 11 juillet 2011 par la S.A.S. CARPEDIEM,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La S.A.S. CARPEDIEM est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

INTERMARCHE – route de Trouville – 14600 EQUEMAUVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110287.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 14 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 système d'enregistrement numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- M. Thierry HUARD, président directeur général.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Thierry HUARD, président directeur général,
- Mme Nolwenn HUARD, directrice,
- M. Bassanfa BATHILLY, agent de sécurité.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Thierry HUARD, président directeur général.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 7 mars 2001 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans ce magasin est abrogé

ARTICLE 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet SIGNÉ Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - commune de CABOURG

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 autorisant la commune de CABOURG à installer un système de vidéoprotection enregistré sous le n° 20100116,
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 29 août 2011 par la commune de CABOURG,
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 23 caméras extérieures visionnant la voie publique avec masquage des lieux privés,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images au commissariat de police de Dives-sur-Mer.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet SIGNÉ Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Déchetterie – boulevard South Molton – 14140 LIVAROT

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 6 juillet 2011 par Monsieur Etienne COOL, président du Syndicat Interdépartemental de Collecte et de Destruction des Ordures Ménagères (S.I.C.D.O.M.) de la Région Orbec-Livarot-Vimoutiers,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 13 juillet 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le S.I.C.D.O.M. de la Région Orbec-Livarot-Vimoutiers, représenté par son président, est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Déchetterie – boulevard South Molton – 14140 LIVAROT

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110249.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Etienne COOL, président.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Etienne COOL, président,
- M. Laurent CHIESA, directeur,
- Mme Elisabeth COLINEAUX, comptable.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Etienne COOL, président.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet SIGNÉ Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Déchetterie - rue Abbel Lemarchand - 14530 LUC SUR MER

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 juillet 2011 par Monsieur Alain YAOUANC, président de la communauté de communes Cœur de Nacre,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 19 août 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La communauté de communes Cœur de Nacre, représentée par son président, est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Déchetterie - rue Abbel Lemarchand - 14530 LUC SUR MER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110300.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Alain YAOUANC, président.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Alain YAOUANC, président,
- M. Yves GAUQUELIN, vice-président,
- Mme Céline MAYER, responsable environnement.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Alain YAOUANC, président.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet SIGNÉ Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Déchetterie - Z.A. du Beauvoir - 14290 ORBEC

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 6 juillet 2011 par Monsieur Etienne COOL, président du Syndicat Interdépartemental de Collecte et de Destruction des Ordures Ménagères (S.I.C.D.O.M.) de la Région Orbec-Livarot-Vimoutiers,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 13 juillet 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le S.I.C.D.O.M. de la Région Orbec-Livarot-Vimoutiers, représenté par son président, est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Déchetterie - Z.A. du Beauvoir - 14290 ORBEC

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110244.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Etienne COOL, président.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Etienne COOL, président,
- M. Laurent CHIESA, directeur,
- Mme Elisabeth COLINEAUX, comptable.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Etienne COOL, président.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet SIGNÉ Vanina NICOLI



**Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Déchetterie - route de Tailleville -
14750 SAINT AUBIN SUR MER**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 juillet 2011 par Monsieur Alain YAOUANC, président de la communauté de communes Cœur de Nacre,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 19 août 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La communauté de communes Cœur de Nacre, représentée par son président, est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Déchetterie - route de Tailleville - 14750 SAINT AUBIN SUR MER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110301.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Alain YAOUANC, président.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Alain YAOUANC, président,
- M. Yves GAUQUELIN, vice-président,
- Mme Céline MAYER, responsable environnement.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Alain YAOUANC, président.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet SIGNÉ Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - MEUBLES IKEA – 970 route de la Suisse Normande - 14123 FLEURY SUR ORNE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 8 août 2011 par la S.N.C. Meubles IKEA France,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La S.N.C. Meubles IKEA France est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

MEUBLES IKEA – 970 route de la Suisse Normande - 14123 FLEURY SUR ORNE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110323.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 36 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Nicolas NORE, responsable sécurité et Sûreté.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Nicolas NORE, responsable sécurité et Sûreté,
- M. Ahmed LOUALIA, responsable administratif,
- M. Rudy BOULEH, responsable technique,
- M. Badrédine BENABDEJLIL, responsable site « Sécuritas ».

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Nicolas NORE, responsable sécurité et sûreté.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet SIGNÉ Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - ECOMARCHE – route de Torigni – 14240 CAUMONT L'EVENTE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, et notamment son article 21,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 22 juin 2011 par la S.A. AQUILON,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La S.A. AQUILON est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 ECOMARCHE – route de Torigni – 14240 CAUMONT L'EVENTE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110286.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 système d'enregistrement numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Marie-Agnès GIRODON, présidente du conseil d'administration.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Marie-Agnès GIRODON, présidente du conseil d'administration.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Marie-Agnès GIRODON, présidente du conseil d'administration.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 23 juin 2004 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans ce magasin est abrogé

ARTICLE 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet SIGNÉ Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 06 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - INTERMARCHE - rue de la Gare - 14370 ARGENCES

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, et notamment son article 21,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 16 août 2011 par la S.A. STEDEL,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La S.A. STEDEL est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 INTERMARCHE - rue de la Gare - 14370 ARGENCES

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110309.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 16 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Paul LECOMTE, président directeur général.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Paul LECOMTE, président directeur général,
- M. Damien LECOMTE, directeur général,
- M. Dominique COLLEVILLE, directeur,
- M. Mohamed DJERBOURI, agent de sécurité.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Paul LECOMTE, président directeur général.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 modifié portant autorisation du système de vidéosurveillance dans ce magasin est abrogé

ARTICLE 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 06 octobre 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet SIGNÉ Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 11 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - TABAC PRESSE « LE VINI » - 64 avenue de Paris – 14000 CAEN

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 6 juillet 2011 par Monsieur Ngodona RAJERY-RASATA,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 31 août 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Ngodona RAJERY-RASTA est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

TABAC PRESSE « LE VINI » - 64 avenue de Paris – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110274.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Ngodona RAJERY-RASATA, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Ngodona RAJERY-RASATA, gérant

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Ngodona RAJERY-RASATA, gérant.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 11 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral DLPR-B1-477 du 11 octobre 2011 relatif à la cessation d'activité d'une entreprise de pompes funèbres située 3 rue Charles Tellier à MONDEVILLE.

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté du 22 décembre 2008 habilitant dans le domaine funéraire la SARL X VIEL ayant pour nom commercial et enseigne « SOS AMBULANCES » située 3, rue Charles Tellier à MONDEVILLE ;
VU la correspondance du 7 octobre 2011 émanant de l'entreprise Assistance-Transport SOS AMBULANCE informant de la cessation de toutes activités funéraires ;
SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er – Il est donné acte à M. VIEL de la cessation d'activité dans le domaine funéraire de l'entreprise ayant pour nom commercial et enseigne « SOS AMBULANCES » située 3, rue Charles Tellier à MONDEVILLE.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 11 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation Le chef de bureau SIGNÉ Pascal BIARD



 DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
**Arrêté préfectoral du 27 septembre 2011 de mise à l'enquête publique concernant la SOCIÉTÉ FOUGERAY AUTO SERVICE
DEMOLITION - Commune de OUVILLE LA BIEN TOURNEE Lieu dit Les Renardières**

VU le code de l'Environnement, notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (parties législative et réglementaire),

VU la demande d'autorisation d'exploiter une installation de récupération de métaux sur des véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de OUVILLE LA BIEN TOURNEE, présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par la société FOUGERAY AUTO SERVICE DEMOLITION dont le siège social est situé rue Edouard Branly - ZI Hermival les Vaux - à LISIEUX (14100), représentée par Monsieur Christian FOUGERAY,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 août 2011,

VU la décision en date du 8 septembre 2011, du Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant Monsieur Yann DRUET, ingénieur en génie rural à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de récupération de métaux sur des véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de OUVILLE LA BIEN TOURNEE, présentée par la société FOUGERAY AUTO SERVICE DEMOLITION, représentée par Monsieur Christian FOUGERAY.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera du mardi 8 novembre 2011 à 9h00 au vendredi 9 décembre 2011 à 17h00.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment l'étude d'impact, sera déposé à la mairie de OUVILLE LA BIEN TOURNEE aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le mardi de 10h00 à 12h00, le jeudi de 17h30 à 19h00 et le samedi de 10h30 à 12h00. Les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa disposition.

Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur en mairie de OUVILLE LA BIEN TOURNEE.

ARTICLE 3 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché à la mairie ainsi que dans le voisinage immédiat de l'installation projetée par les soins de chacun des maires des communes de OUVILLE LA BIEN TOURNEE, PERCY EN AUGE et THIEVILLE.

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

Ce même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans les journaux « Ouest-France » et « Le Pays d'Auge » par les soins de la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, aux frais du demandeur.

L'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques des études d'impact et de dangers seront publiés sur le site internet de la préfecture du Calvados quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 sont appelés à formuler un avis sur la demande en cours dès l'ouverture de l'enquête.

Un extrait de ces délibérations sera adressé par les soins des maires à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 5 : Monsieur Yann DRUET, commissaire enquêteur, sera présent en mairie de OUVILLE LA BIEN TOURNEE, pour recevoir les observations des intéressés les jours et heures suivants :

- le mardi 8 novembre 2011, de 9h00 à 12h00
- le jeudi 17 novembre 2011, de 16h00 à 19h00
- le samedi 26 novembre 2011, de 9h00 à 12h00
- le mardi 29 novembre 2011, de 9h00 à 12h00
- le vendredi 9 décembre 2011, de 14h00 à 17h00

Après la clôture de l'enquête, il convoquera dans la huitaine l'exploitant et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il adressera à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie de la commune d'implantation et à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Calvados statue, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté, sur cette demande d'autorisation d'exploiter une installation de récupération de métaux sur des véhicules hors d'usage (VHU), présentée par la société FOUGERAY AUTO SERVICE DEMOLITION.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le commissaire enquêteur et le maire de la commune de OUVILLE LA BIEN TOURNEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, ainsi qu'aux maires des communes de OUVILLE LA BIEN TOURNEE, PERCY EN AUGES et THIEVILLE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 27 septembre 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNÉ Olivier JACOB



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE

INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 05 octobre 2011 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes concernant la SARL JARDINAGE SERVICE

Numéro d'agrément : R/111211/F/014/S/022

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément simple présentée le 12 septembre 2011 par Monsieur Eric LEBOUCHER pour le compte de la SARL JARDINAGE SERVICE dont le siège social est situé aux Trois Maisons au BENY BOCAGE (14350),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : La SARL JARDINAGE SERVICE dont le siège social est situé aux Trois Maisons au BENY BOCAGE (14350), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national en qualité de prestataire.

Article 2 : La SARL JARDINAGE SERVICE est agréée pour exercer l'activité de petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 3 : Le présent agrément d'une durée de cinq ans et qui prend effet à compter du 11 décembre 2011 est valable jusqu'au 10 décembre 2016.

Article 4 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la SARL JARDINAGE SERVICE si cette dernière :

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. »

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 5 octobre 2011 Pour le Préfet, par délégation Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint, SIGNÉ
Bruno GUILLEM



Arrêté préfectoral du 05 octobre 2011 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes concernant l'entreprise individuelle BACINSKY BERTRAND

Numéro d'agrément : N/051011/F/014/S/023

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète d'agrément simple présentée le 14 septembre 2011 par Monsieur Bertrand BACINSKY pour son entreprise individuelle dont le nom commercial est ASSISTANCE INFORMATIQUE 14 et dont le siège social est situé 18 rue de la Pierre Blanche à COLOMBY SUR THAON (14610),
 SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise individuelle BACINSKY BERTRAND dont le nom commercial est ASSISTANCE INFORMATIQUE 14 et dont le siège social est situé 18 rue de la Pierre Blanche à COLOMBY SUR THAON (14610), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national en qualité de prestataire.

Article 2 : L'entreprise individuelle BACINSKY BERTRAND est agréée pour exercer l'activité d'assistance informatique et Internet à domicile.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 4 octobre 2016.

Article 4 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'entreprise individuelle BACINSKY BERTRAND si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 5 octobre 2011 Pour le Préfet, par délégation Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint, SIGNÉ Bruno GUILLEM



Arrêté préfectoral du 05 octobre 2011 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes concernant l'association intermédiaire A.I.B

Numéro d'agrément : R/081111/A/014/S/024

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément simple présentée le 22 septembre 2011 par l'association intermédiaire A.I.B. - Association Intermédiaire du Bessin - dont le siège social est situé 41/43 Bd Sadi Carnot à BAYEUX (14400),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'association intermédiaire A.I.B. dont le siège social est situé siège social est situé 41/43 Bd Sadi Carnot à BAYEUX (14400), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur les cantons de Balleroy, Bayeux, Isigny sur Mer, Ryes, Trévières et Tilly sur Seulles.

Article 2 : L'association intermédiaire A.I.B. est agréée pour exercer des activités de services à la personne en mode prestataire et par prêt de main d'œuvre autorisée.

Article 3 : L'association intermédiaire A.I.B. est agréée pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - soutien scolaire à domicile,
 - cours à domicile,
 - préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - assistance informatique et Internet à domicile,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
 - assistance administrative à domicile.

Article 4 : Le présent agrément d'une durée de cinq ans, prend effet à compter du 8 novembre 2011 et est valable jusqu'au 7 novembre 2016.

Article 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association intermédiaire A.I.B. si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. »

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 5 octobre 2011 Pour le Préfet, par délégation Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint, SIGNÉ Bruno GUILLEM

 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant suspension de la mise sur le marché, retrait et rappel, et destruction de hochets en peluche de marque GIPSY

VU le code de la Consommation et notamment son article L218-4 ;
 VU le décret n°89-662 du 12 septembre 1989 relatif à la sécurité des jouets ;
 VU la Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 88/378/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets, publiant des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive ;
 VU l'arrêté du 18 octobre 2010 fixant la compétence des laboratoires du service commun des laboratoires à procéder à l'analyse et aux essais en application de l'article R.215-18 du code de la consommation ;
 VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations ;
 CONSIDÉRANT que la société COBICO S.A.S. dont le siège se situe 350, boulevard Clément Ader, Z.A. Object'IFS Sud - 14123 IFS, est l'importatrice du produit identifié « Hochet bulle 17cm GIPSY (chat rose vif) lot 80159-251110 »,
 CONSIDÉRANT que 2 prélèvements contradictoires multiples de hochets appartenant à ce lot ont été réalisés par un agent de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados les 7 et 23 septembre 2011, et référencés respectivement n°DD14.1.2011.0054 et n° DD14.1.2011.0060,
 CONSIDÉRANT que ces deux prélèvements ont été transmis pour essais au laboratoire SCL (Service Commun des Laboratoires) de Villeneuve d'Ascq (59), et que ce laboratoire est nommément désigné dans l'arrêté du 18 octobre 2010 précédemment listé, pour sa compétence dans les essais applicables aux jouets, et qu'il est accrédité par le COFRAC,
 CONSIDÉRANT que les résultats des essais réalisés par le laboratoire SCL de Villeneuve d'Ascq ont été respectivement transmis à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados les 22 septembre 2011 (rapport n°2011-3245) et 03 octobre 2011 (rapport n°2011-3465), et qu'ils ont tous deux conclu au caractère non-conforme et dangereux de ce produit du fait de l'accessibilité du hochet (grelot) contenu dans la tête de l'animal, suite à l'essai de traction de couture suivant le point 8.4.2.2 de la norme NF EN 71-1 (2005) + A9 (2009),
 CONSIDÉRANT que la conclusion « dangereux » par le laboratoire SCL de Villeneuve d'Ascq, est la conséquence de la taille du hochet (grelot) qui lui permet d'entrer entièrement dans le cylindre d'essai dit « cylindre tronqué » prévu au point 8.2 de la norme NF EN 71-1 (2005) + A9 (2009), ce dernier représentant l'arrière-gorge d'un enfant de 3 ans, et que ce hochet peut ainsi être ingéré ou inhalé par un jeune enfant, entraînant par là même un risque de suffocation,
 CONSIDÉRANT que du fait de la nature même du produit, il ne peut être mis fin à ce danger autrement que par la suppression totale de ce produit du marché, et qu'il doit à ce titre être retiré de la mise en vente pour les exemplaires détenus à la distribution, rappelés pour ceux détenus par les utilisateurs, et que l'ensemble du stock de ce produit doit ainsi être détruit afin de ne pouvoir être distribué sur d'autres marchés notamment à l'exportation,
 Conformément à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
 Vu la lettre remise en main propre par Mme Hélène FLOCH, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, agissant sous l'autorité du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados, à Mme Sandra CALLAHAN, directrice générale de la société COBICO International le 04 octobre 2011, dans les locaux de la société COBICO, lui indiquant la mesure envisagée et l'invitant à faire valoir ses observations sous 3 jours, conformément à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

ARRETE

Article 1er : la société COBICO S.A.S. procédera, dès notification de cet arrêté, à la suspension de la mise sur le marché des produits identifiés « Hochet bulle 17cm (chat rose vif) lot 80159-251110 »,

Article 2 : La société COBICO S.A.S. procédera, dès notification de cet arrêté, au retrait et au rappel de l'ensemble des produits du même lot, en tous lieux et où qu'ils se trouvent.

Article 3 : La société COBICO S.A.S. procédera, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cet arrêté, à la destruction du lot de produits concernés.

Les frais afférents à cette destruction sont à la charge de la société COBICO.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 10 octobre 2011, Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations SIGNÉ
 Olivier GEIGER

